

Le seul article qui , dans le Code pénal , ait quelque rapport au fait pour lequel il se trouve détenu , est l'article 238 , suivant lequel , « si l'évadé était prévenu.... de crime simplement infamant ;... ceux qui , n'étant pas chargés de sa garde ou de sa conduite , auront procuré ou facilité son évasion , seront punis de *six jours à trois mois* d'emprisonnement. »

Peut-être jugera-t-on qu'ici les lois immuables de la nature doivent faire exception à la rigueur arbitraire des lois positives ; et , dans ce cas , M. Montain , absous dès à présent par sa conscience , sera encore absous aux yeux des hommes.

Si , au contraire , on juge que l'article 238 dans sa sévérité , doit s'appliquer *même au frère qui sauve son frère* ; dans ce cas , M. Montain jeune subira la peine qui lui sera imposée ; elle lui semblera légère en comparaison des maux qu'il a épargnés à son frère ; et il pourra répéter avec attendrissement ce que disait à ses juges un illustre accusé , dans une circonstance à peu près semblable : « Si , en votre ame et conscience , vous jugez que j'ai offensé vos lois , et que je leur dois une satisfaction , j'ai du moins la consolation de penser que je n'ai pas offensé les lois de la nature , et que j'ai satisfait au devoir de l'humanité. »

DUPIN.

Le docteur Montain jeune , actuellement professeur de chirurgie pratique à l'Ecole de Médecine de Lyon , resta près de trois mois à Ste-Pélagie. C'est après quinze jours de station à l'infirmerie de cette prison , où il était sensé très-malade , pour